

Conseil communal du 10 février 2020

Présents : MM. VANDROMME Alain, bourgmestre,
BOUILLOT Jean Pol, AELGOET Jean-Michel & MOREAU Fabienne, échevins,
JEANMENNE Gérard, DECUIR Willy, DUCOEUR Michel, Mme MASSET Marie Laurence, Mme
VERBRUGGEN Elodie, JASPART Sylvain, Mme DEHU Aurélie, ~~Mme MARLIER Amélie~~ et Mme
SERVAIS Florence, conseillers,
Mme AELGOET Anne, directrice générale.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. 1.75 : - Sanctions administratives communales - Nouveau fonctionnaire sanctionnateur - désignation.
2. 1.778.5 - Plan Habitat permanent - Avenant à la convention de partenariat 2014-2019 - Approbation.
3. 1.778.5 : - Plan H.P. - Règlement communal relatif à la salubrité dans les zones "HP" - modifications - approbation.
4. 1.851.121.55 – Enseignement – avantages sociaux - Année scolaire 2020-2021 (budget communal 2020) – Octroi - décision.
5. 1.851.11.08 - Enseignement 2019/2020 : Population scolaire 15.01.2020 - information.
6. 2.073.51 : – Patrimoine forestier – devis de travaux forestiers de boisement non subventionnables – exercice 2020 - Approbation.
7. 2.073.513.2 : - Patrimoine communal - terrain rue du Martinsart - convention d'occupation précaire - décision
8. 2.073.521.1 : - Budget communal- exercice 2019 - Subside - Comité du Laetare - contrôle de l'octroi et de l'emploi du subside - approbation.
9. 1.857.073.515.1 : - Achat de matériel pour la rénovation et l'aménagement de sanitaires à l'école communale de Boussu-Lez-Walcourt. Approbation des conditions et du mode de passation.
10. 1.811.111 : Accord-cadre pour marchés de services ayant pour objet l'étude et le contrôle d'amélioration et d'entretien d'infrastructures routières et hydrauliques, d'espaces publics et d'abord de bâtiments publics. Approbation des conditions et du mode de passation.
11. 1.8111.111 : Accord-cadre pour marchés de services ayant pour objet la coordination sécurité et santé. Approbation des conditions et du mode de passation.
12. 2.077 : - Décisions des autorités de tutelle - communication
13. 2.075.1.077.7 : - Procès-verbal de la séance du 27 décembre 2019 - approbation

SEANCE A HUIS CLOS

14. 1.851.11.08 : - Personnel enseignant - ratification des décisions du Collège communal.

LE CONSEIL COMMUNAL

Le Bourgmestre-Président ouvre la séance du Conseil communal,

1. 1.75 : - Sanctions administratives communales - Nouveau fonctionnaire sanctionnateur - désignation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales (en ce compris les infractions en matière de stationnement et arrêt;

Vu le décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le règlement de police administrative Botha voté en séance du Conseil communal du 05 mars 2018

Vu la convention souscrite en date du 1er août 2006 en vue de la mise à la disposition de la Commune de Froidchappelle par le Province du Hainaut de fonctionnaires sanctionnateurs;

Vu la décision du Conseil communal du 05 mars 2018 marquant son accord sur les termes des conventions de mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur provincial dans le cadre de l'application des décrets suivants :

- décret "environnement" du 05 juin 2008;

- décret "impétrants" du 30 avril 2009

- décret "voirie" du 06 février 2014

et désignant Monsieur Philippe de SURAY et Madame Laetitia PAVELLA en qualité de fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux; en application de ces conventions;

Vu la décision du Conseil communal du 14 octobre 2019 désignant Monsieur Franck NICAISE en qualité de fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux en application des conventions susmentionnées;

Considérant que Madame BAUDART Ludivine (juriste ayant reçu l'avis positif du Procureur du Roi Division de

arrondissement judiciaire du Hainaut conformément à l'article 1 §6 de l'AR du 21/12/2013 fixant les conditions de qualification du fonctionnaire sanctionnateur) a été désignée en qualité de fonctionnaire sanctionnateur par la Province de Hainaut;

Considérant que conformément à l'arrêté royal du 07 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux amendes administratives dans les communes, le fonctionnaire sanctionnateur doit être nommément désigné par le Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE : à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - de désigner Madame BAUDART Ludivine en qualité de fonctionnaire sanctionnateur provincial compétent pour la Commune de Froidchapelle chargé d'infliger les sanctions, amendes administratives qui s'appliquent en vertu du règlement de police administrative applicable à la Commune de Froidchapelle, de la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales (en ce compris les infractions en matière de stationnement et arrêt); du décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement et du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communal.

Article 2. : - de transmettre copie de la présente au Collège provincial et à la zone de police Botte du Hainaut.
Fait en séance, date que-dessus.

2. 1.778.5 - Plan Habitat permanent - Avenant à la convention de partenariat 2014-2019 - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 10 février 2011 et du 28 avril 2011 relatives à l'actualisation du Plan HP, chargeant la ministre en charge du pilotage du Plan HP de préparer une nouvelle convention de partenariat intégrant l'actualisation du Plan HP et s'articulant sur les années 2012-2013 ;

Attendu qu'en date du 27 mars 2014, le Gouvernement wallon a approuvé la convention de partenariat Plan HP 2014-2019 ;

Attendu que la convention de partenariat Plan HP 2014-2019 a été approuvée par le conseil le 12 mai 2014 ;

Attendu que cette convention de partenariat arrive à échéance le 31 décembre 2019 ;

Attendu la volonté du Gouvernement, représenté par le Ministre Pierre-Yves DERMAGNE, de réfléchir à la manière de rendre le Plan HP plus efficace en renforçant certains axes et en identifiant de nouvelles priorités d'intervention dans la prochaine convention ;

Attendu le souhait du Gouvernement de permettre aux communes de continuer à mener leurs actions liées au Plan et à bénéficier des aides qui y sont liées, qu'il s'agisse des aides aux communes ou des aides aux habitants permanents, d'où l'approbation en date du 18 décembre 2019 d'un avenant à la convention actuelle pour une année supplémentaire ;

Considérant la demande du Service public de Wallonie 'Intérieur Action sociale' de faire approuver cet avenant par le conseil communal.

DECIDE : à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : d'approuver l'avenant à la convention de partenariat Plan HP 2014-2019 portant sur la mise en oeuvre locale du Plan HP actualisé (phase 1 et 2) prolongeant la durée de la convention du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Service public de Wallonie et Action sociale, Direction de la Cohésion sociale, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Jambes.

Fait en séance à Froidchapelle, date que dessus.

3. 1.778.5 - Plan H.P. - Règlement communal relatif à la salubrité dans les zones "HP" - modifications - approbation.

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 119bis et 135 § 2;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable du 29 octobre 1988 et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L. 1122-30;

Vu le règlement communal relatif à la salubrité des caravanes routières ou résidentielles, mobilhomes, roulottes, chalets, ou tous abris analogues, destinés, affectés, utilisés ou susceptibles d'être utilisés à des fins d'habitation au sein des équipements à vocation touristique inscrits dans le « Plan Habitat Permanent » voté par le conseil communal de Froidchapelle en date du 12 mai 2014 et publié le 21 mai 2014;

Considérant qu'à l'usage et au vu des modifications du Code wallon du logement et de l'habitat durable susmentionné, il est nécessaire d'adapter le règlement relatif à la salubrité repris sous rubriques ainsi que le formulaire utilisé pour les enquêtes de salubrité dans les parcs résidentiels;

Vu le projet de règlement modifié;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE : à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - d'approuver le règlement communal relatif à la salubrité des caravanes routières ou résidentielles, mobilhomes, roulottes, chalets, ou tous abris analogues, destinés, affectés, utilisés ou susceptibles d'être utilisés à des fins d'habitation au sein des équipements à vocation touristique inscrits dans le « Plan Habitat Permanent » tel que modifié comme suit :

Article 1er – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toute caravane routière, caravane résidentielle, mobilhome, roulotte, chalet, ou tout autre abri analogue, précaire ou de fortune, utilisé ou susceptible d'être utilisé à des fins d'habitation et se trouvant sur le territoire communal, à l'intérieur d'un équipement à vocation touristique inscrit dans le « Plan Habitat Permanent ».

Le présent règlement s'applique nonobstant:

- le caractère public ou privé du terrain concerné,
- le caractère mobile du bien concerné,
- la localisation du bien dans un équipement situé en Phase 1 ou en Phase 2 du « Plan Habitat Permanent ».

Article 2 – Principes

Les biens visés à l'article 1er peuvent être soumis à des mesures de police particulières, ordonnées par le bourgmestre, s'ils présentent un ou plusieurs manquements précisés à l'article 3.

Article 3 – Les critères de salubrité et de sécurité

§1er - Les biens cités à l'article 1er du présent règlement sont considérés comme présentant un danger pour la santé ou la sécurité publique s'ils présentent l'une des causes définies ci-après:

1. Instabilité ou faiblesse généralisée

Etat de l'enveloppe extérieure et de la structure portante, du plancher, des parois verticales ou de la couverture ainsi que du terrain qui serait de nature à réduire la solidité de la structure portante ou à compromettre la stabilité du bien concerné.

2. Inadaptation structurelle ou conceptuelle

Gabarit insuffisant ou irrationnel quant au volume et aux dimensions qui peuvent entraîner notamment une exigüité excessive source de danger pour la santé de son ou ses occupants.

3. Étanchéité - Humidité

Infiltrations résultant d'un défaut d'étanchéité de la toiture, des murs ou des menuiseries extérieures; humidité ascensionnelle dans les murs ou planchers; forte condensation due aux caractéristiques techniques des diverses parois extérieures ou à l'impossibilité d'assurer une ventilation normale.

4. Mérules, champignons ou moisissures

Contamination par le champignon « Sepula lacrimans » ou par tout champignon ou moisissure aux effets négatifs pour la santé des occupants.

5. Présence de rats, vermines ou autres animaux nuisibles

6. Défaut et défaillance d'équipements de base

Absence de point de chauffage, ou chauffage présentant un danger; absence d'électricité ou électricité présentant un danger; absence de point d'eau potable, d'un point d'eau chaude; absence d'un réseau d'évacuation des eaux usées; absence de W.C. ou absence de W.C. en état de fonctionnement; absence d'attestation de conformité pour l'électricité; absence de détecteur d'incendie; absence de ventilation; si escaliers : manque de fixation et/ou de stabilité..

7. Exposition excessive ou non adéquate à certaines situations environnementales

Chute de rochers, chute d'arbres, crues subites, refoulements d'égouts, rejets industriels ou agricoles, gaz de décharges, inondations ou éboulement. Est également visée: la présence de détritus, de déchets, de débris divers pouvant présenter un danger pour les occupants ou le voisinage.

§2. - Cette énumération ne remet pas en cause le pouvoir du bourgmestre de prendre toute mesure de police particulière si le bien visé à l'article 1er du présent règlement menace, de quelle que manière que ce soit, la sécurité ou la salubrité publique.

Article 4 - Engagement de la procédure de salubrité

A la requête du bourgmestre, soit d'initiative, soit sur demande, soit suite à la déclaration d'occupation visée par l'article 14 du présent règlement de laquelle il ressort des problèmes de sécurité et/ou de salubrité, le service du logement/urbanisme accompagné du service des travaux ou toute autre personne compétente désignée par le Collège communal procède aux enquêtes et visites rendues nécessaires dans le cadre de l'application du présent règlement.

Lorsque les circonstances le réclament, le bourgmestre a la faculté d'associer un ou plusieurs experts choisis ou non parmi les membres du personnel communal. Le bourgmestre peut, le cas échéant, participer à la visite des lieux ou s'y faire représenter par un membre du collège communal.

Article 5 - Convocation

Tout titulaire de droits réels sur le bien concerné et, lorsque celui-ci est donné en location, le bailleur et l'occupant de ce bien, s'ils ont été identifiés, sont informés (le cas échéant : par la personne visée à l'article 4) de toute enquête concernant ce bien.

Ils sont invités par écrit à être présents lors de la visite du bien. Le courrier précise le jour et l'heure approximative de la visite.

Article 6 - Visite

Lors de la visite des lieux, le(s) titulaire(s) de droit réel, le bailleur et/ou les éventuels occupants peuvent, à leurs frais exclusifs, se faire représenter ou assister respectivement par une personne de leur choix.

Article 7 - Procès-verbal de visite

Un procès-verbal de visite est dressé en un exemplaire et proposé à la signature des personnes présentes lors de la visite des lieux. Il énumère les risques et problèmes visibles.

Chacune des personnes présentes lors de cette visite peut faire acter ses observations audit procès-verbal.

Le refus de l'une ou l'autre de ces mêmes personnes de signer le procès-verbal y sera également acté.

Des observations écrites peuvent être déposées par les personnes concernées en lieu et place ou en complément de la participation à la visite susmentionnée. Ces observations doivent être réceptionnées par l'enquêteur au plus tard le jour fixé pour la visite.

(Remarque: ce procédé peut s'avérer, dans certains cas et suivant les pratiques communales, particulièrement contraignant. Il n'est pas indispensable. Le seul rapport de visite cité à l'article 8 infra peut suffire).

Article 8 - Rapport de visite

A l'issue de chaque visite, le service ou la personne visé(e) à l'article 4 du présent règlement adresse au bourgmestre un rapport circonstancié, daté et signé.

Ce rapport contient:

- a. l'indication de la situation du bien concerné et une brève description de ce dernier
- b. l'indication des date et heure de la visite des lieux;
- c. les noms, prénoms et qualités des personnes invitées à la visite des lieux et de celles effectivement présentes lors de la visite;
- d. l'avis que le bien présente ou non des risques pour la sécurité ou la santé publique;
- e. tout renseignement lui paraissant utile de mentionner et tout document utile, tel des photos, pour permettre au bourgmestre d'apprécier, en parfaite connaissance de cause, tant la gravité de la situation que les mesures à prendre éventuellement pour y remédier.

Le procès-verbal de visite visé à l'article 7 est annexé au rapport.

Article 9 - Mesures de police

En fonction du rapport de visite et de ce qui lui apparaît le plus adéquat compte tenu du contexte, le bourgmestre prendra la décision la plus appropriée, pouvant aller de la réalisation de travaux à charges des personnes concernées, à l'évacuation des occupants dans un délai qu'il fixera en tenant compte des intérêts des occupants compatibles avec l'intérêt public.

Pour les biens dont la vétusté et/ou l'insalubrité sont telles qu'ils sont devenus raisonnablement dangereux pour la sécurité ou salubrité publiques, le bourgmestre pourra ordonner en outre la démolition du bien et l'évacuation des déchets.

Cette décision prend la forme d'un arrêté de police du bourgmestre.

Article 10 - Procédure préalable à l'arrêté

Avant de prendre l'arrêté visé à l'article 9, le bourgmestre ou son délégué informe, par courrier, les personnes concernées de la décision qu'il compte adopter et de la possibilité d'être entendues.

Chacune de ces personnes peut, par écrit expédié dans les délais fixés au sein du courrier visé à l'alinéa 1er (remarque: le délai inscrit au sein du courrier est à apprécier suivant le cas d'espèce et doit, dans tous les cas, pouvoir être considéré comme "raisonnable"), solliciter une audition ou transmettre ses observations; passé le délai prescrit, ils seront irrévocablement considérés comme acquiesçant à ladite mesure.

Le courrier de la commune est envoyé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception; les lettres refusées ou non retirées seront considérées comme étant dûment parvenues à leur destinataire le deuxième jour ouvrable suivant celui de leur expédition. La date du cachet de la poste sur le récépissé de dépôt fera foi de la date d'expédition.

Le cas échéant, une de ces personnes peut être entendue en dehors de la présence des autres personnes concernées et peut, à ses frais, se faire représenter ou assister par la personne de son choix.

Le procès-verbal, auquel sont jointes d'éventuelles observations, est signé le jour de l'audition par le bourgmestre ou son délégué et la personne entendue.

Le refus de l'une ou l'autre de ces mêmes personnes de signer le procès-verbal y sera également acté.

Article 11 - Motivation et notification

L'arrêté motivé du bourgmestre visé à l'article 9 sera affiché sur le bien concerné.

Il sera en outre notifié au(x) titulaire(s) de droit réel, au bailleur et aux éventuels occupants, s'ils sont connus, ainsi qu'au gestionnaire du lieu concerné s'il existe.

Article 12 – Interdiction d'accès et mesures d'office

En cas d'inobservance par le(s) titulaire(s) de droit réel, le bailleur ou par le ou les occupants du bien concerné de l'arrêté de police pris par le bourgmestre, selon le type de mesures de police prescrites, le bourgmestre pourra faire procéder en lieu et place et aux frais du titulaire de droit réel, soit à des travaux d'amélioration du bien, soit à la démolition du bien, et à l'évacuation des déchets vers une société de tri et recyclage de ce type de déchets. Le cas échéant, le bourgmestre pourra prendre toutes mesures utiles pour garantir l'interdiction d'accès au bien concerné.

Article 13 - De l'urgence

Le bourgmestre, en cas d'urgence dictée par des considérations de tranquillité, de sécurité et/ou de salubrité publique(s), peut:

- agir sans l'intervention du service ou de la personne) désigné(e) à l'article 4 du présent règlement;
- déroger aux dispositions des articles 5, 7, 8 et 10.

Article 14 – La déclaration d'occupation

Tout changement de propriétaire ou d'occupant d'un bien visé à l'article 1er doit être déclaré par écrit au bourgmestre.

Cette déclaration est réalisée par le titulaire de droit réel ou le bailleur au plus tard le jour du transfert de propriété ou de la nouvelle occupation.

Cette déclaration contient:

- a. l'adresse du bien concerné et, le cas échéant, sa localisation au sein de l'équipement concerné ainsi qu'une brève description de ce dernier,
- b. le(s) nom(s), prénom(s) et date(s) de naissance des nouveaux occupants (ou des nouveaux propriétaires),
- c. l'indication de la date prévue pour la nouvelle occupation (ou du transfert de propriété),
- d. la durée envisagée de l'occupation dans le cas d'une occupation avec bail,
- e. la copie de la convention signée entre les parties concernées.

Cette déclaration sera jointe à la demande éventuelle de domiciliation.

Article 15 – Sanctions et autres mesures de polices

§ 1er - Le titulaire de droit réel, le bailleur ainsi que l'occupant éventuel veilleront au respect de l'affichage spécifié à l'article 11. En cas de destruction ou d'enlèvement, ils veilleront à le remplacer.

§ 2. - Toute personne qui, au-delà de la date fixée pour la libération des lieux, se maintiendra dans un des biens visés par le présent règlement et déclaré insalubre et inhabitable, en sera évacuée par la force à ses frais, risques et charges, à l'initiative de l'autorité communale

§ 3. - Les infractions au présent règlement sont punies d'une des sanctions administratives telles que prévues notamment à l'article 228 du règlement général de police des villes et communes de la zone de police Botte du Hainaut arrêté par le Conseil communal de Froidchapelle en date du 05 mars 2018.

Est notamment constitutif d'une infraction:

- Le non-respect des règles relatives à la déclaration préalable visées à l'article 14.
- Le non-respect des règles en matière d'affichage visées à l'article 15 par. 1er.
- Le non-respect des règles liées à l'interdiction d'accès prononcée par le bourgmestre.
- La mise en location ou la mise à disposition d'un bien visé par le présent règlement et déclaré insalubre et inhabitable.
- L'occupation, au-delà de la date fixée pour la libération des lieux, d'un bien visé par le présent règlement et déclaré insalubre et inhabitable.

Article 16 - Publication et entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement sera publié par voie d'affichage le 11 février 2020.

Il deviendra obligatoire sur l'ensemble du territoire communal le jour de sa publication.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

Article 2. : - Le présent règlement sera publié conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et sera applicable le jour de sa publication.

Fait en séance, date que-dessus.

4. 1.851.121.55 – Enseignement – avantages sociaux - Année scolaire 2020-2021 (budget communal 2020) – Octroi - décision.

Vu le Décret du Ministère de la Communauté française du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux et notamment l'article 2 dressant la liste exhaustive de ceux-ci ;

Vu la circulaire n° 2158 du 22 janvier 2008 de l'Administration générale de l'Enseignement – Direction de l'enseignement obligatoire - relative aux avantages sociaux des années civiles 2006, 2007, 2008 et suivantes;

Considérant que la commune a, jusqu'à ce jour, octroyé une aide équivalente aux élèves fréquentant l'enseignement fondamental officiel et l'enseignement fondamental libre ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2020;

Considérant qu'au terme du Décret, il convient d'arrêter la liste des avantages sociaux octroyés par la commune ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - d'octroyer les avantages sociaux suivants aux élèves fréquentant les écoles que la commune organise de même qu'aux élèves fréquentant l'enseignement libre à Froidchapelle, conformément au Décret du 07.06.2001 et ce, pour l'année scolaire 2020 - 2021 :

- l'octroi d'un subside pour la distribution de jouets et friandises (8€ par élèves) ;
- le transport des élèves à la piscine (10 transports) ;
- l'accès gratuit à l'ensemble des infrastructures communales (culturelles et sportives) permettant une activité éducative.

Article 2. : - les crédits pour faire face à ces dépenses sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2020.

Article 3. : - Copie de la présente sera transmise :

- au pouvoir organisateur de l'enseignement libre de Froidchapelle en l'invitant à solliciter l'octroi de ces avantages au Conseil communal et en lui rappelant les termes de l'article 7 du Décret sus-mentionné.
- aux directions des écoles communales de l'entité ;
- à AGERS - Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Madame Lise-Anne HANSE, Directrice générale, à l'attention de Madame Marion BEECKMANS (bureau 3F 346), Bâtiment "Les Ateliers", rue A. Lavallée, 1 – local 3F346 à 1080 Bruxelles.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

5. 1.851.11.08 - Enseignement 2019/2020 : Population scolaire 15.01.2020 - information.

Prend connaissance de la situation de la population scolaire au 15 janvier 2020, à savoir :

Primaire : Froidchapelle : 59, Boussu-lez-Walcourt : 54 et Fourbechies 29, soit un total de 142élèves (- 1 par rapport à la situation au 30/09/2019).

Maternel : Froichapelle : 36, Boussu-lez-Walcourt : 32 et Fourbechies 13, soit un total de 81élèves (-1 par rapport à la situation au 30/09/2019).

Madame MARLIER Amélie, conseillère communale, entre en séance.

6. 2.073.51 : – Patrimoine forestier – devis de travaux forestiers de boisement non subventionnables – exercice 2020 - Approbation.

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le devis des travaux forestiers de boisement non subventionnables à exécuter au cours de l'exercice 2019 dans les bois communaux soumis au régime forestier, dressé en date du 19 décembre 2019 par Monsieur le Chef de Cantonnement du Département Nature et Forêts – cantonnement de Chimay comme suit :

- devis n° SN/611/1/2020 – triages 1 et 2 au montant de 34.967,00€, TVA comprise;

Considérant que les crédits seront inscrits aux articles 640/124-02 et 640/140-02 du budget ordinaire de l'exercice 2020;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 21 janvier 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - D'approuver le devis des travaux forestiers de boisement non subventionnables à exécuter au cours de l'exercice 2020 dans les bois communaux soumis au régime forestier, tel que dressé en date du 19 décembre 2019 par Monsieur le Chef de Cantonnement du Département Nature et Forêts – cantonnement de Chimay comme suit :

- devis n° SN/611/1/2020 – triages 1 et 2 au montant de 34.967,00€, TVA comprise;

Article 2. : - De transmettre la présente décision aux Autorités supérieures dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale, par l'intermédiaire de Monsieur le Chef de Cantonnement de Chimay.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

7. 2.073.513.2 : - Patrimoine communal - terrain rue du Martinsart - convention d'occupation précaire - décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1222-1 qui stipule que : "Le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune";

Considérant que la commune de Froidchapelle est propriétaire de la parcelle de terrain située rue de Martinsart et

cadastrée 1ère division, section C, n° 392d d'une superficie de 48a 45ca; terrain situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur Thuin-Chimay;

Considérant que ce bien était loué par un bail à ferme à Monsieur VINCENT Mathieu, rue de Martinsart, 34 à Froidchapelle;

Considérant que Monsieur VINCENT Mathieu est pensionné et que son fils VINCENT Bruno, propriétaire de l'ancienne exploitation agricole de son père, non agriculteur, souhaite poursuivre l'occupation de ce terrain ;

Considérant que ce terrain étant à bâtir, le Collège communal souhaite se réserver le droit de le vendre dans les prochaines années et par conséquent de ne pas conclure un bail à ferme mais plutôt une convention d'occupation précaire de gré à gré qui permettrait la libération rapide de ce terrain;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE : par 12 OUI et 1 abstention (Mr JEANMENNE Gérard)

Article 1; : - la mise à disposition du terrain communal situé rue de Martinsart et cadastré 1ère division, section C, n° 392d d'une superficie de 48a 45ca à Monsieur VINCENT Bruno, rue de Martinsart, 34 à Froidchapelle moyennant un paiement annuel de 75€.

Article 2. : - d'approuver la convention d'occupation précaire suivante :

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Entre, d'une part :

L'administration communale de FROIDCHAPELLE, représentée par Monsieur Alain VANDROMME bourgmestre et Madame AELGOET Anne, directrice générale agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du 10 février 2020

dénommée par la suite « le propriétaire »

et, d'autre part :

Monsieur Bruno VINCENT, domicilié rue de Martinsart, 34 à 6440 FROIDCHAPELLE

dénommé par la suite « l'occupant »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. : - Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire à l'occupant qui accepte le bien suivant :

- la parcelle de terrain située rue de Martinsart et cadastrée 1ère division, section C, n° 392d d'une superficie de 48a 45ca.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Article 2. : - Motif de la convention

Le terrain visé à l'article 1, situé en zone d'habitat à caractère rural, pourrait faire l'objet d'une vente dans les prochaines années. Cette convention vise à le valoriser jusqu'à sa vente effective.

Article 3. : - Prix et charges

L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité annuelle de 75 euros (septante-cinq euros), payable sur le compte de l'administration communale au moyen de l'avis de paiement qui lui sera transmis annuellement.

Article 4. : - Durée de la convention

L'occupation prend cours à dater du 1er mars 2020.

Elle prendra fin dès que le motif pour lequel elle a été conclue sera réalisé ou par résiliation de la part de l'occupant.

Article 5. : - Résiliation

Il est mis un terme à la convention moyennant un préavis de 15 jours.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à la convention sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Article 6. : - Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou partie, l'usage du terrain visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 7. : - Usage et entretien du bien

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille, à savoir entretenir et conserver le bien dans l'état dans lequel il se trouve. Le bien est reconnu en bon état.

L'occupant ne peut se servir du bien qu'à usage de prairie.

Article 8. : - Les frais et droits entraînés par la présente sont à charge de l'occupant.

Fait à Froidchapelle, en trois exemplaires, dont un destiné à l'enregistrement, le 10 février 2020.

Fait en séance, date que dessus.

8. 2.073.521.1 : - Budget communal- exercice 2019 - Subside - Comité du Laetare - contrôle de l'octroi et de l'emploi du subside - approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à

l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la délibération du conseil communal du 28 décembre 2018 octroyant un subside au Comité du Laetare de Froidchapelle pour l'exercice 2019 ;

Considérant qu'un montant de 1.750€ est inscrit à l'article 763/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2020;

Vu les comptes 2019 produits par Monsieur DECUIR Willy, président du Comité du Laetare de Froidchapelle conformément à l'article 2 de la délibération du Conseil communal du 28 décembre 2018, desquels il ressort que les subsides ont été utilisés pour le fonctionnement de cette association ;

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - d'approuver les comptes de l'année 2018 du Comité du LAETARE de Froichapelle
Constate que la subvention attribuée à ce comité par décision du conseil communal du 28 décembre 2018 a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée et autorise la liquidation du subside 2020.
Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

9. 1.857.073.515.1 : - Achat de matériel pour la rénovation et l'aménagement de sanitaires à l'école communale de Boussu-Lez-Walcourt. Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'au vu de la vétusté des sanitaires de l'école communale de Boussu-lez-Walcourt et l'absence de sanitaire dans la salle de gymnastique, il convient de rénover ceux-ci et de construire une annexe à la salle de gymnastique ;

Considérant qu'au vu des travaux, il est envisagé que ces travaux soient effectués par les services communaux;

Vu le cahier des charges N° F/02/2020 relatif au marché "Achat de matériel pour la rénovation et l'aménagement de sanitaires à l'école communale de Boussu-Lez-Walcourt" établi par la Commune de Froidchapelle ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Matériel sanitaire - Rénovation sanitaires intérieurs), estimé à 4.193,00 € hors TVA ou 5.073,53 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Matériel sanitaire - Aménagement nouveau bloc sanitaire), estimé à 591,00 € hors TVA ou 715,11 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 3 (Matériel de construction - Rénovation sanitaires intérieurs), estimé à 13.306,80 € hors TVA ou 16.101,23 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 4 (Matériel de construction - Aménagement nouveau bloc sanitaire), estimé à 5.197,00 € hors TVA ou 6.288,37 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 5 (Matériel électrique - Rénovation sanitaires intérieurs), estimé à 1.605,00 € hors TVA ou 1.942,05 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 6 (Matériel électrique - Aménagement nouveau bloc sanitaire), estimé à 330,00 € hors TVA ou 399,30 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 7 (Peinture - Rénovation sanitaires intérieurs), estimé à 2.495,00 € hors TVA ou 3.018,95 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 8 (Peinture - Aménagement nouveau bloc sanitaire), estimé à 590,00 € hors TVA ou 713,90 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 9 (Toiture - Aménagement nouveau bloc sanitaire), estimé à 1.874,70 € hors TVA ou 2.268,39 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 30.182,50 € hors TVA ou 36.520,83 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la Communauté Française, et que cette partie est estimée à 52.500,00 € (sur une base d'investissement de 70.000,00€) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020 à l'article 722/724-60 (projet 20200011) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 janvier 2020;

Vu l'avis de légalité favorable n° 2020-01 du directeur financier du 17 janvier 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents:

Article 1er : - de rénover les sanitaires de l'école communales de Boussu-lez-Walcourt et de construire une annexe avec sanitaire à la salle de gymnastique. Ces travaux seront réalisés par les services communaux.

Article 2. : - D'approuver le cahier des charges N° F/02/2020 et le montant estimé du marché de fournitures "Achat de matériel pour la rénovation et l'aménagement de sanitaires à l'école communale de Boussu-Lez-Walcourt", établis par la Commune de Froidchapelle. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.182,50 € hors TVA ou 36.520,83 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020, article 722/724-60 (projet 20200011).

Fait en séance, date que-dessus.

10. 1.811.111 : Accord-cadre pour marchés de services ayant pour objet l'étude et le contrôle d'amélioration et d'entretien d'infrastructures routières et hydrauliques, d'espaces publics et d'abord de bâtiments publics. Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° S/01/2020 relatif au marché "Accord-cadre pour marchés de services ayant pour objet l'étude et le contrôle d'amélioration et d'entretien d'infrastructures routières et hydrauliques, d'espaces publics et d'abord de bâtiments publics" établi par la Commune de Froidchapelle ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Accord-cadre pour marchés de services ayant pour objet l'étude et le contrôle d'amélioration et d'entretien d'infrastructures routières et hydrauliques, d'espaces publics et d'abord de bâtiments publics), estimé à 32.500,00 € hors TVA ou 39.325,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Accord-cadre pour marchés de services ayant pour objet l'étude et le contrôle d'amélioration et d'entretien d'infrastructures routières et hydrauliques, d'espaces publics et d'abord de bâtiments publics), estimé à 32.500,00 € hors TVA ou 39.325,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 2 (Accord-cadre pour marchés de services ayant pour objet l'étude et le contrôle d'amélioration et d'entretien d'infrastructures routières et hydrauliques, d'espaces publics et d'abord de bâtiments publics), estimé à 32.500,00 € hors TVA ou 39.325,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 3 (Accord-cadre pour marchés de services ayant pour objet l'étude et le contrôle d'amélioration et d'entretien d'infrastructures routières et hydrauliques, d'espaces publics et d'abord de bâtiments publics), estimé à 32.500,00 € hors TVA ou 39.325,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 130.000,00 € hors TVA ou 157.300,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre; le pouvoir adjudicateur pourra si besoin demander par écrit aux participants de compléter leur offre ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits dans une enveloppe globale propre à chaque projet extraordinaire concerné ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 janvier 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 17 janvier 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents:

Article 1er : - D'approuver le cahier des charges N° S/01/2020 et le montant estimé du marché "Accord-cadre pour marchés de services ayant pour objet l'étude et le contrôle d'amélioration et d'entretien d'infrastructures routières et hydrauliques, d'espaces publics et d'abord de bâtiments publics", établis par la Commune de Froidchapelle. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 130.000,00 € hors TVA ou 157.300,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : - De financer cette dépense par les crédits inscrits dans une enveloppe globale propre à chaque projet extraordinaire concerné.

Fait en séance , date que-dessus.

11. 1.8111.111 : Accord-cadre pour marchés de services ayant pour objet la coordination sécurité et santé. Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° S/02/2020 relatif au marché "Accord-cadre pour marchés de services ayant pour objet la coordination sécurité et santé" établi par la Commune de Froidchapelle ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- * Marché de base (Accord-cadre pour marchés de services ayant pour objet la coordination sécurité et santé), estimé à 6.500,00 € hors TVA ou 7.865,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconstitution 1 (Accord-cadre pour marchés de services ayant pour objet la coordination sécurité et santé), estimé à 6.500,00 € hors TVA ou 7.865,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconstitution 2 (Accord-cadre pour marchés de services ayant pour objet la coordination sécurité et santé), estimé à 6.500,00 € hors TVA ou 7.865,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconstitution 3 (Accord-cadre pour marchés de services ayant pour objet la coordination sécurité et santé), estimé à 6.500,00 € hors TVA ou 7.865,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 26.000,00 € hors TVA ou 31.460,00 €, 21%

TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre; le pouvoir adjudicateur pourra si besoin demander par écrit aux participants de compléter leur offre ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits dans une enveloppe globale propre à chaque projet extraordinaire concerné ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, les crédits seront augmentés lors de prochaines modifications budgétaires ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 janvier 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 17 janvier 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents:

Article 1er : - D'approuver le cahier des charges N° S/02/2020 et le montant estimé du marché "Accord-cadre pour marchés de services ayant pour objet la coordination sécurité et santé", établis par la Commune de Froidchapelle. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 26.000,00 € hors TVA ou 31.460,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : - De financer cette dépense par les crédits inscrits dans une enveloppe globale propre à chaque projet extraordinaire concerné.

Fait en séance, date que-dessus.

12. 2.077 : - Décisions des autorités de tutelle - communication

Prend connaissance des décisions de l'autorité de tutelle suivantes :

- l'arrêté du Ministre DERMAGNE du 29 janvier 2020 approuvant le règlement-taxe du 27/12/2019 sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux pour les exercices 2020 à 2025 ;
- l'arrêté du Ministre DERMAGNE du 30 janvier 2020 approuvant la délibération générale du 27/12/2019 pour l'application du Code du recouvrement des créances aux règlements taxes en vigueur après le 01/01/2020.

13. 2.075.1.077.7 : - Procès-verbal de la séance du 27 décembre 2019 - approbation

Approuve, sans observation, le procès-verbal de la séance du 27 décembre 2019.

Le Bourgmestre-président déclare le huis clos.

SEANCE A HUIS CLOS

14. 1.851.11.08 : - Personnel enseignant - ratification des décisions du Collège communal.

Ratifie les décisions du Collège communal comme suit :

Décisions du 14 janvier 2020 :

- désignant **Mademoiselle PIRODDI Anaïs, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire à raison de 6 périodes/semaine** à l'école de Froidchapelle et ce, à dater du **10.01.2020** ;
- prolongeant le congé pour cause de maladie de **Madame SELECK Christine, institutrice maternelle à titre définitif** à l'école communale de Boussu-lez-Walcourt pour la période du **06.01.2020 au 12.01.2020 inclus** ;
- désignant **Mademoiselle Chloé DERBAISE en qualité d'institutrice maternelle temporaire à raison de 26 périodes / semaine** à l'école communale de Boussu-lez-Walcourt pour la période du **08.01.2020 au 10.01.2020 inclus** ;
- accordant une prolongation au congé de maladie de **Madame CALLENS Marie Claude, institutrice maternelle en titre** à l'école communale de Boussu-lez-Walcourt pour la période du **14.01.2020 au 19.01.2020 inclus.**
- désignant **Mademoiselle PIRODDI Anaïs en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire à raison de 20 périodes/semaine** à l'école communale de Boussu-lez-Walcourt pour la période du **14.01.2020 au 17.01.2020 inclus.**

Décisions du 21 janvier 2020

- augmentant le cadre au niveau maternel à l'école communale (implantation de Froidchapelle) – Rue des Arzières, 24 à 6440 Froidchapelle à concurrence d'un ½ emploi à dater du 20.01.2020 jusqu'au 30.06.2020 inclus. Cet établissement bénéficie ainsi de 2,5 emplois à temps plein à dater du 20.01.2020.
- désignant **Mademoiselle PIRODDI Anaïs en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire à raison de 13 périodes/semaine** à l'école communale de Froidchapelle, pour la période du 20.01.2020 au 30.06.2020.

Décisions du 28 janvier 2020 :

- **accordant un congé pour cause de maladie à Madame PONCELET Murielle**, institutrice primaire à titre définitif et à temps plein à l'école communale de Froidchapelle pour la période du **28.01.2020 au 05.02.2020 inclus ;**
- désignant **Mademoiselle PIRODDI Anaïs en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire à raison de 6 périodes/semaine** à l'école communale de Froidchapelle le **03.02.2020**.

Fait à Froidchapelle, date que dessus.

Ensuite la séance est levée.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Anne AELGOET

Alain VANDROMME
